STATUTS

A. Dispositions générales

Article premier

1. L'Association genevoise des journalistes, ci-après AGJ, association au sens des articles 60ss du Code civil suisse, est une section de l'Association impressum – les journalistes suisses, ci-après impressum.
2. Le siège de l'AGJ est à Genève.
3. Dans le cadre des statuts d'impressum, l'AGJ jouit d'une pleine autonomie.
4. L'AGJ est politiquement et confessionnellement neutre.

Article 2 – Buts

1. L'AGJ se fixe comme but de défendre la liberté et l'indépendance des médias d'information. Elle défend les intérêts professionnels de ses membres et promeut entre eux la solidarité.
2. Elle veille au respect des règles de l'éthique professionnelle.
3. Elle contribue au développement de la formation professionnelle de ses membres.
4. L'AGJ est favorable à toutes les formes de dialogue paritaire et à la participation des journalistes dans la gestion de l'entreprise.
5. Elle encourage notamment la création de structures de représentation de la rédaction dans les entreprises.

B. Organisation

Titre 1 : Membres

Article 3 – Membres

1. L'AGJ regroupe les membres d'impressum dont le domicile légal se situe dans le canton de Genève.
2. L'AGJ peut admettre comme membre des personnes domiciliées hors du canton, mais travaillant sur le territoire genevois et/ou pour un média basé dans le canton.

Article 4 – Catégories de membres

1. Les catégories de membres sont celles définies par les statuts d'impressum.
2. Le contrôle du statut de membre ainsi que les éventuels changements de catégorie sont supervisés par l'AGJ avec impressum et dans le cadre des statuts d'impressum.

Article 5 – Admission

1. La demande d'admission doit être adressée par écrit au Comité de l'AGJ qui donne son préavis à impressum quant à l'admission et à la catégorie de membres.
2. La demande doit être appuyée et signée par deux membres d'impressum et doit être accompagnée de tous les renseignements demandés par le Comité.
3. Lorsque la décision d'impressum ne correspond pas à celle du Comité de l'AGJ, ce dernier peut recourir devant la Conférence des présidents d'impressum. Ce même droit appartient à la requérante ou au requérant dont la demande est rejetée.
4. Les délais et procédures de recours sont fixés par les statuts et les directives d'impressum.

Article 6 – Fin du sociétariat Une ou un membre cesse de faire partie de l'AGJ :

- si elle ou il envoie sa démission au secrétariat de l'AGJ. La démission est effective à la fin de l'année en cours ;
- si elle ou il est exclue ou exclu à la suite d'agissements lésant gravement les intérêts de l'AGJ ou ceux d'impressum, ou si elle ou il contrevient aux dispositions des présents statuts ;
- si elle ou il est radiée ou radié, pour ne pas avoir rempli ses obligations financières ;
- si elle ou il abandonne la profession sans être admis comme membre passive ou passif au sens des catégories d'impressum.

Titre 2 : Registre professionnel

Article 7 – Registre professionnel

1. Les membres actives ou actifs qui depuis deux ans pratiquent le journalisme à titre de profession principale peuvent être inscrites ou inscrits au Registre professionnel des médias (RP).
2. Les conditions d'inscription et de maintien au RP, de même que la procédure correspondante, sont réglées par le règlement d'impressum de la carte de presse suisse et du registre des professionnelles des médias RP et par la directive d'application interne correspondante.

C. Organes

Article 8 Les organes de l'AGJ sont :

- l'Assemblée générale
- le Comité
- le fonds de solidarité (avec impressum Vaud)

Titre 1 : L'Assemblée générale

Article 9 – Compétences

1. L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'AGJ. Elle fixe les objectifs et la stratégie de l'association. Elle se réunit une fois par année en Assemblée générale ordinaire.

2. L'Assemblée générale ordinaire élit :
    - les membres du Comité,
    - la présidente ou le président,
    - les déléguées ou délégués de l'AGJ à la Commission du Fonds de solidarité, ainsi que la présidente ou le président de la Commission, les années où cette fonction revient à l'AGJ,
    - les vérificatrices ou vérificateurs des comptes,
    - les déléguées ou délégués au Congrès d'impressum.
3. Elle prend connaissance :
    - du rapport de la présidente ou du président,
    - du rapport de la trésorière ou du trésorier,
    - du rapport des vérificatrices ou des vérificateurs des comptes,
    - du rapport de la présidente ou du président du Fonds de solidarité.
4. Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé.
5. Elle donne décharge au Comité.
6. Elle approuve le projet de budget de l'exercice en cours.
7. Elle fixe les cotisations de l'exercice en cours, sur proposition du Comité.
8. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps, avec un préavis de deux semaines au moins, à la demande du Comité ou si un dixième des membres jouissant du droit de vote en fait la demande.

Article 10 – Convocation

1. L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Comité au moins quinze jours à l'avance.
2. Le Comité doit faire parvenir son rapport ainsi que les comptes à tous les membres en même temps que la convocation et l'ordre du jour.
3. Les propositions individuelles et amendements à l'ordre du jour doivent parvenir au Comité, par écrit, huit jours au plus tard avant la date de l'Assemblée.
4. La majorité des deux tiers de l'article 11 al 2. est requise pour modifier l'ordre du jour établi par le Comité.

Article 11 – Droit de vote

1. Tous les membres de l'AGJ, à l'exception des membres de soutien qui n'ont qu'une voix consultative, jouissent des mêmes droits en matière de vote et d'éligibilité.
2. Les décisions se prennent à main levée et à la majorité simple des membres titulaires du droit de vote présents à l'Assemblée, sauf indication contraire.
3. Les élections prévues par l'article 9 al. 2 n'ont pas lieu à bulletin secret en cas de candidature unique et pour autant que la majorité absolue des membres présents ne l'exigent. Lors des élections, la majorité des membres est requise au premier tour ; au second, la majorité relative suffit.
4. L'Assemblée peut, sur demande d'un membre votant, décider de procéder à tout autre vote par voie de bulletin secret.

Titre 2 : Le Comité

Article 12 – Composition

1. Le Comité est l'organe exécutif de l'AGJ. Il est composé de 5 à 9 membres dont la présidente ou le président.
2. Le Comité se constitue librement, il désigne en son sein une trésorière ou un trésorier et peut désigner une vice-présidente ou un vice-président.

Article 13 – Durée des mandats Les membres du Comité et la présidente ou le président sont élues ou élus pour une durée de deux ans renouvelables sans limitation.

Article 14 – Compétences

1. Le Comité exécute les décisions de l'Assemblée générale et expédie les affaires courantes.
2. Il gère les finances. Il engage valablement l'AGJ auprès de tiers par la signature collective à deux de la présidente ou du président et de la ou du secrétaire, ou de la trésorière ou du trésorier.
3. Il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la défense des intérêts de ses membres et assure l'information des membres.
4. Il convoque l'Assemblée générale et prépare les objets à traiter.
5. Il désigne, en cas de vacance, une ou des personnes remplaçantes au Comité et/ou à l'Assemblée des délégués d'impressum, jusqu'à la prochaine Assemblée générale qui les élit.
6. Il donne ses préavis à impressum au sens de l'art. 5 des présents statuts.
7. Il décide de l'exclusion et de la radiation des membres. Ses décisions doivent être approuvées par impressum.
8. Le Comité exerce toutes les compétences que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe.

Article 15 – Fonctionnement

1. En règle générale, le Comité se réunit une fois par mois. Il peut être convoqué en tout temps par la présidente ou le président, ou à la demande de deux de ses membres.
2. Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle de la présidente ou du président tranche.
3. En raison de son activité et du travail fourni pour l'association genevoise des journalistes, la section prend en charge la cotisation centrale et de section de chaque membre du comité. En complément de la présente disposition, le fonctionnement du comité est réglé par un règlement d'organisation.

Titre 3 : Gestion administrative

Article 16 – Gestion administrative

1. Le Comité peut engager une personne chargée de la gestion administrative et lui déléguer une partie de ses tâches en fonction d'un cahier des charges.
2. La rémunération pour ce poste est fixée par le Comité et approuvée par l'Assemblée générale dans le cadre du budget.
3. La personne chargée de la gestion administrative peut être membre du Comité.

Titre 4 : Délégation au Congrès d'impressum

Article 17 – Déléguées ou délégués à l'Assemblée d'impressum

1. Le nombre des déléguées ou délégués de l'AGJ à l'Assemblée d'impressum est déterminé par les statuts d'impressum.
2. Elles ou ils sont élues ou élus par l'Assemblée générale ordinaire.
3. Elles ou ils sont élues ou élus pour une durée de deux ans, renouvelables, sans limitation.

Titre 5 : Vérification des comptes

Article 18 – Vérificatrice ou vérificateur des comptes Deux vérificatrices ou vérificateurs des comptes ainsi que deux suppléantes ou suppléants sont élus par l'Assemblée générale parmi les membres de l'AGJ, pour deux ans. La rééligibilité est possible sans limitation.

D. Finances

Article 19 La fortune de l'AGJ se compose :

- des cotisations et contributions
- des legs et dons
- des intérêts des capitaux placés

E. Fonds de solidarité

Article 20

1. Le Fonds de solidarité – commun à l'AGJ et à impressum Vaud – est une réserve financière dont le but est de venir en aide aux membres, individuellement et matériellement, sous forme de subsides, d'aide à un cours ou une reconversion, dès lors qu'elles ou ils rencontrent des difficultés financières de nature professionnelle, pour cause de licenciement, de chômage partiel, pour des raisons de lutte syndicale, notamment.
2. Ce Fonds fait l'objet d'un règlement *ad hoc*, annexé aux présents statuts.

F. Statuts

Article 21

1. Les présents statuts peuvent être révisés totalement ou partiellement par une décision de l'Assemblée générale et sur proposition du Comité ou d'un dixième des membres de l'AGJ jouissant du droit de vote.
2. Si elle émane des membres de l'AGJ, la proposition de révision doit être adressée au Comité. Il la soumet à l'Assemblée générale dans les douze semaines qui suivent la réception de la proposition.

3. La proposition de révision doit être jointe à la convocation de l'Assemblée générale, accompagnée d'un préavis du Comité.
4. La proposition de révision est votée, elle est adoptée à la majorité des deux tiers des membres titulaires du droit de vote présentes ou présents.

G. Dissolution

Article 22

1. La dissolution de l'AGJ ne peut être prononcée que par une Assemblée générale convoquée à cet effet.
2. La décision de dissolution doit être prise à la majorité des trois quarts des membres titulaires du droit de vote présentes ou présents.
3. L'Assemblée générale décide, le cas échéant, de la destinée de la fortune de l'AGJ conformément aux prescriptions du Code civil.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constituante du 6 décembre 2004 à Genève, les modifications ont été révisées par l'Assemblée générale du 12 mars 2020, à Genève. D'autres modifications ont été apportées par l'Assemblée générale du 27 octobre 2027.